MAIRIE
de LA DESTROUSSE

DECLARATION PREALABLE
ARRETE N°2025-063
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 02/07/2025,	
Par :	**GROUPE VERLAINE**
Demeurant à :	**76, avenue de Marseille** **26000 VALENCE**
Sur un terrain sis à :	**239, chemin Font de Mule** **13112 LA DESTROUSSE** **AN 28, 102, 104**
Nature des Travaux :	Pose de 6 panneaux photovoltaïques

N° DP 013 031 25 A0034

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 02/07/2025 par **GROUPE VERLAINE,**
VU l'objet de la déclaration pour l'installation de 6 panneaux photovoltaïques ; sur un terrain situé 239 chemin Font de Mule à La DESTROUSSE ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023
VU la situation du terrain en zone A2 et Ns du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable
Sous réserve :

- Les travaux devront être réalisés conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de déclaration.
- Du droit des tiers

LA DESTROUSSE, le 04/07/2025
Le Maire,
Michel LAN

COMMUNE DE LA DESTROUSSE 13112

Notifié le :

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.